

Séance du 23 juin 2020 (18:30)

Présent :

M. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Jean-François HUBERT, Philippe SCUTNAIRE

La séance publique est ouverte à 18H31

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, le Conseil communal observe une minute de silence en mémoire de Madame Monique LIMBOURG ancienne conseillère communale.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur HUBERT et Monsieur SCUTNAIRE.

Monsieur le Bourgmestre informe que nous avons reçu un mail de Monsieur HUBERT nous informant qu'il ne souhaitait plus démissionner.

Monsieur le Bourgmestre demande donc le retrait des points n°2,3 et 4.

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU) , le Conseil communal décide le retrait du point n°2 de l'ordre du jour.

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU) , le Conseil communal décide le retrait du point n°3 de l'ordre du jour.

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU) , le Conseil communal décide le retrait du point n°4 de l'ordre du jour.

2. ASBL Magnum : désignation des représentants de la société civile

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'il y a dès lors de renouveler les représentants de la société civile au sein de cette instance ;

Vu l'article L1234-2 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article unique : De désigner à l'Assemblée générale de l'ASBL Magnum 5 représentants de la société civile comme suit :

- Monsieur Pol BOHEMS
- Monsieur Joris VAN DE PUTTE
- Monsieur Freddy JOLY
- Monsieur Henry DHYON
- Monsieur Daniel VILAIN

3. Rapport annuel de rémunération 2019

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2019;

Et, en conséquence de quoi,

Décide :

Article unique : De valider le rapport annuel de rémunération 2019 afin de le transmettre au Gouvernement wallon.

4. Convention de partenariat entre la Commune de Colfontaine et la Maison du Tourisme de la Région de Mons dans le cadre du projet Vhello, le réseau point-noeuds en Cœur du Hainaut

A l'unanimité,

Considérant l'appel à projets 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supracommunalité dans lequel s'est inscrit le projet « Le Cœur du Hainaut à vélo » - baptisé par la suite « Vhello » ;

Considérant que le premier appel à projet a réuni 24 communes du territoire « Cœur du Hainaut » et a permis, entre autres, le balisage complet du territoire en tronçons « points-noeuds », la réalisation de 2 œuvres artistiques à Mons et à La Louvière, de nombreux aménagements urbains, l'achat de compteurs vélo, une énorme campagne de promotion du réseau via la diffusion de cartes, l'activation de réseaux sociaux, l'organisation de blogs trips, une campagne d'affichage, etc. ;

Considérant que cet appel à projets a été reconduit pour 2019–2020 et que 16 communes (10 de la région du Centre et 6 de Mons-Borinage) ont souhaité porter conjointement leur candidature et que cette dernière a été validée par les autorités provinciales ;

Considérant que l'appel à projets prévoit une enveloppe budgétaire annuelle d'un million d'euros répartis entre les 3 sous-territoires que sont Wallonie Picarde, Charleroi-Sud Hainaut et Cœur du Hainaut dont le montant maximal est défini sur la base d'une règle de trois reposant sur la population concernée par le projet rapportée à la population totale de la Province de Hainaut ;

Considérant que le précédent appel à projets a bénéficié de subsides provinciaux équivalents à 854.587€ et que le nouvel appel à projet dispose, sur base du calcul mentionné ci-dessus, de 717.393€ ;

Considérant que les opérateurs, avec personnalité juridique retenus dans la candidature restent les deux Maisons du Tourisme du Cœur du Hainaut, à savoir : la Maison du Tourisme de la Région de Mons ainsi que la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Considérant que le projet réseau points-noeuds cadre avec les axes stratégiques propices au redéploiement du Cœur du Hainaut au travers de la promotion du tourisme, de la santé et de la mobilité douce ;

Considérant la délibération du conseil communal en date du 26/06/2019 décidant d'adhérer au projet de réseau points-noeuds en Cœur du Hainaut et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs ayant personnalité juridique que sont la Maison du Tourisme de la Région de Mons et la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention ci-jointe et d'accepter les modalités de préfinancement,

de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention ;

Article 2 : D'avancer la somme équivalente à 2.077,35 € à l'opérateur auquel la commune est rattachée, à savoir :

- La Maison du Tourisme de la Région de Mons ;

Article 3 : De désigner au sein de la commune une personne de contact qui aura le rôle « d'agent-relais » pour le projet :

Nom / Prénom : Arnone Gioacchino

Fonction / Service : Chef de bureau technique/Service travaux

Mail : gioacchino.arnone@colfontaine.be

Numéro de téléphone : 0470/66.28.67

Article 4 : De signaler à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées à l'article 3 de la présente délibération.

5. Assemblée générale Holding communal S.A. en liquidation du 24 juin 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Holding communal S.A. en liquidation;

Considérant que la Commune a été informée de cette assemblée générale par courrier du 18 mai 2020;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
5. Questions

Considérant qu'en raison de la crise exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons et étant donné que les liquidateurs du Holding Communal ne peuvent garantir que les précautions nécessaires face la pandémie du Covid-19 pourront être respectées efficacement au cours d'une assemblée physique, les liquidateurs se voient contraints d'organiser l'assemblée générale du Holding Communal par vidéoconférence, et ce, en respect de l'AR n°4 du 9 avril 2020 et tel que prolongé par l'AR du 28 avril 2020;

Attendu donc que l'assemblée générale ne se déroulera pas de manière physique mais uniquement par vidéoconférence;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de l'assemblée générale de la Holding communal S.A.

en liquidation du 26 juin 2019 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
5. Questions

Article 2: De transmettre la présente délibération à la Holding communal SA.

6. Assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie du 02 septembre 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 27 mai 2020;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019;
4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie du 02 septembre 2020 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019;
4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie..

7. Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 25 juin 2020

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'UVCW;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 06 novembre 2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Rapport d'activités
2. Approbation des comptes (comptes 2019, décharge aux Administrateurs et au Commissaire, budget 2020)
3. Remplacement d'Administrateurs

Considérant que vu la crise sanitaire du COVID-19, cette assemblée générale ne se fera pas en présentiel mais de manière virtuelle via la plateforme de vidéoconférence Zoom;

Décide :

Article 1: De prendre connaissance de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 25 juin 2020 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

1. Rapport d'activités
2. Approbation des comptes (comptes 2019, décharge aux Administrateurs et au Commissaire, budget 2020)
3. Remplacement d'Administrateurs

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

8. Réfection de la voirie Albert Libiez convention visant à désigner la commune de Frameries comme porteur du projet.

A l'unanimité,

Considérant qu'une pétition a été rédigée par les riverains de la rue Albert Libiez concernant la dégradation de la voirie ;

Considérant que cette voirie est à mitoyenneté avec la Commune de Frameries;

Considérant que le revêtement de la voirie est dégradé et entraîne des nuisances vis à vis des riverains;

Considérant que la commune de Frameries a confirmé le souhait de réaliser les travaux;

Considérant que la voirie, étant en mitoyenneté, les frais seront divisés en 2 (50% chacun) ;

Considérant que la commune de Frameries s'est proposée comme porteur du projet ;

Considérant que la commune de Frameries a proposé prendre en charge les frais et de refacturer à la commune de Colfontaine à raison de :

- 75% au décompte final

- 25% à la réception provisoire

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au niveau du budget extraordinaire 2020;

Considérant que la dépense estimée est de 45.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un montant de 45.000,00 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.148501.V0 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire a été émis par le directeur financier le 5 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la présente convention ;

Décide :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention visant à désigner la Commune de Frameries comme porteur du projet pour la réfection de la voirie Albert Libiez ;

Article 2 : de prévoir un budget de 45.000,00 € TVAC couvrant la part communale lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de présenter ce point au prochain Conseil Communal.

9. Etude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020016 relatif au marché "Etude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1

* Tranche conditionnelle n°1 : Tranche de marché 2

* Tranche conditionnelle n°2 : Tranche de marché 3

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,60 € hors TVA ou 99.999,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° de projet 20200034) et sera financé par **emprunt** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.148512.VO sous réserve d'approbation

de la modification budgétaire a été émis par le directeur financier le 5 juin 2020 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 juin 2020 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020016 et le montant estimé du marché "Etude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,60 € hors TVA ou 99.999,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° de projet 20200034).

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6. De présenter ce point au prochain Conseil Communal.

10. Création de 2 logements de transit à la rue de la Perche. - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020015 relatif au marché "Création de 2 logements de transit à la rue de la Perche." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 362.713,58 € hors TVA ou 438.883,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un subside SPW de 150.000,00 € TVAC a été octroyé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 84201/723-60 (n° de projet 20200031) et sera financé par **emprunt et subsides** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.148506.V0 favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 juin 2020 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020015 et le montant estimé du marché "Création de 2 logements de transit à la rue de la Perche.", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 362.713,58 € hors TVA ou 438.883,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 84201/723-60 (n° de projet 20200031).

Article 5. De transmettre le dossier et la présente délibération du Conseil communal au pouvoir subsidiant pour avis ;

Article 6. De présenter ce point au prochain Conseil Communal.

11. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/03 - organisation stationnement - place de Wasmes 3 et 45

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande d'augmenter le nombre de places de stationnement dans la place de Wasmes à hauteur du n°3 et du n°45;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'organiser à la place de Wasmes des emplacements de stationnement perpendiculaires aux n°45 (2 emplacements) et n°3 (deux emplacements) via les marques au sol appropriées (annexe);

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

11.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/32 - organisation circulation - carrefour rue Docteur Schweitzer/rue de la Station

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant les travaux en cours dans le carrefour formé par l'avenue Docteur Schweitzer et la rue de la Station;
Vu le courrier du SPW mobilité infrastructure daté du 06/04/2020, contenant plan étudié de l'îlot central et des passages pour piétons suite à plusieurs échanges de mails et de visites sur place avec le SPW mobilité infrastructure;

Décide :

Article 1 : D'établir dans le carrefour formé par l'avenue Docteur Schweitzer et la rue de la Station un îlot central et les passages pour piétons via les marques au sol appropriées en conformité avec le plan étudié annexé (annexe);

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage ainsi que le plan étudié à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

11.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/18 - abrogation emplacement de stationnement handicapé - rue de l'Egalité 57

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Vu la décision du Conseil Communal du 31/05/2016 de réserver un emplacement PMR dans la rue de l'Egalité, du côté impair, le long du n°57;
Vu l'approbation du Ministre Wallon des Travaux public suite à la décision du Conseil Communal du 31/05/2016;
Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR est décédé le 13/12/2019, que cet emplacement n'est plus utilisé depuis et que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que l'abrogation d'un emplacement de stationnement handicapé ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : D'abroger à la rue de l'Egalité l'emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, le long du n°57 (annexe).

11.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/61 - organisation circulation - rue César Depaepe

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Vu la décision du Conseil Communal du 25/10/2016 sur le Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°38, concernant l'interdiction de circulation dans la rue César Depaepe depuis la rue du Hameau à et vers la place Jean Jaurès;
Considérant la demande des riverains de revoir cette limitation de circulation et de prévoir l'interdiction de circulation dans la rue César Depaepe depuis la la place Jean Jaurès à et vers la rue du Hameau;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue César Depaepe:

- l'abrogation du sens interdit actuel;
- l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la place Jean Jaurès à et vers la rue du Hameau via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/82 - emplacement de stationnement handicapé - rue du Temple 3

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;
Considérant la demande d'emplacement PMR à la rue du Temple n°3;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le requérant est atteint de problèmes sérieux de mobilité;
Considérant que le requérant remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;
Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;
Considérant qu'il est intéressant de réserver cet emplacement dans la partie bitumée en saillie existant le long des n°2 à 6 de la rue du Temple en y délimitant les zones de stationnement afin de gagner des places;

Décide :

Article 1 : A la rue Temple:

- d'organiser sur l'aire bitumée en saillie existant le long des n°2 à 6, sept emplacements de stationnement perpendiculaires aux habitations via les marques au sol appropriées;
- de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées à hauteur du n°2 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés;

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

11.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/46 - zone stationnement - rue d'Hornu du n°225 au n°241

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de réorganiser le stationnement dans le tronçon de la rue d'Hornu entre les n°225 et n°241;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir dans la rue d'Hornu une zone de stationnement le long des n°225 à 241, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 3 : De coordonner avec la commune d'Hornu la mise en oeuvre du présent règlement de roulage de cette nouvelle zone de stationnement et l'abrogation, sur le territoire de la commune d'Hornu, de la zone de stationnement délimitée au sol existante, du côté pair, entre l'opposé du n°233 et l'opposé du n°225.

12. Aliénation rue de la Perche 76 - parcelle 3B425K5 - lot 2 de la dernière phase de construction des habitations du clos François Mitterrand

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'acte de renonciation au droit d'accession passé en l'étude de Maître Malengreaux le 26 février 2012 dans le cadre du marché de promotion « Dossier Huyzentruyt – rue de la Perche »,

Vu que la Commune de Colfontaine est le tréfoncier du terrain situé au 76 rue de la Perche, pré-cadastré 3B425K5, identifié lot 2 (annexe);
Vu que la SA "GROEP HUYZENTRUYT" est le vendeur des travaux d'infrastructure du clos François Mitterrand et du bâtiment construit sur ce terrain;
Attendu que l'option d'achat signée parallèlement à cet acte est conforme au tableau de répartition des valeurs des terrains prévues par l'acte de renonciation initial passé en l'étude de Maître Malengreaux le 12 février 2007,
Vu que la valeur de la parcelle de terrain du lot n° 2 a été fixée à 830 €;
Vu le plan de géomètre reprenant la superficie et des identifiants parcellaires, parcelle anciennement cadastrée B partie du numéro 425W4 et actuellement B 425K5P0000, d'une capacité de 02a35ca (annexe);
Vu le compromis de vente signé le 28/02/2020 (annexe);
Attendu que rien ne s'oppose à cette vente;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'aliénation du terrain identifié lot n°2, cadastré 3B425K5, pré-numéroté n°76 rue de la Perche, à Madame Catena AMARU, pour le montant de 830 € conformément au tableau de répartition des valeurs des terrains annexé à l'acte de renonciation au droit d'accession (annexe).

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien;

13. Fin de convention d'occupation à titre précaire - rue Bois l'Evêque à côté du n°76 - partie de parcelle 3B838C

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Collège communal du 19/01/2004 concernant le terrain communal rue Bois l'Evêque à côté du n°76, partie de la parcelle 3B938C;
Vu la convention d'occupation à titre précaire signée le 01/07/2004 (annexe);
Considérant que l'occupant du terrain est décédé le 16/12/2018;
Vu que ses héritiers ont signifié par courrier daté du 29/04/2019 leur souhait de mettre fin à cette convention d'occupation (annexe);
Considérant que ce courrier de demande de cessation d'occupation a été envoyé avant la date d'échéance mais pas par courrier recommandé avec un préavis d'au moins un mois;
Considérant que l'occupant du terrain a honoré régulièrement l'indemnité d'occupation annuelle, d'un montant annuel indexé en 2019 de 14.05 €;
Considérant que le terrain visité le 26/05/2020 est dans un état normal, sans dégâts et qu'aucune installation ni dépôt ne s'y trouvent.
Considérant que la commune reçoit régulièrement des demandes de location de terrains;

Décide :

Article 1 : de mettre fin à la convention d'occupation à titre précaire du terrain sis à Pâturages, rue Bois l'Evêque, cadastré 3 B 838 C (annexe).

Article 2 : de ne pas réclamer l'indemnité d'occupation pour l'année 2020.

14. Modification de la composition de la CCATM

A l'unanimité,

Vu les impositions du CoDT

Considérant qu'en date du 26/11/19, le ministre de l'économie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'innovation, du numérique, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire a approuvé le renouvellement de la CCATM de Colfontaine dont la composition est contenue dans le délibération du conseil communal du 24/09/2019;

Considérant qu'en date du 17/12/2019, Madame Danièle Ducci a été installée comme conseillère communale;

Considérant que, dès lors, elle ne remplit plus les conditions pour siéger en tant que membre effectif de la CCATM;

Considérant que l'Article R.I.10-4 de la CCATM stipule que si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe;

Considérant dès lors que Madame Esméralda Beccatini, suppléante de Madame Danièle Ducci, devient membre effectif;

Considérant le mail de Madame Nicole Jenart nous informant que la fonction de membre suppléant ne l'intéresse pas;

Considérant que l'Article R.I.10-4 de la CCATM stipule également que si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans le réserve;

Considérant que deux membres effectifs ont deux suppléants;

Considérant que les deuxièmes suppléants sont Madame M.M. Dominguez et Monsieur F. Renuart

Considérant qu'il y a possibilité de déplacer ces "deuxièmes suppléants" afin de remplacer les mandats des membres suppléants devenus vacants;

Vu ces éléments

Décide :

Article 1 : De prendre acte que Madame Ducci ne remplit plus les conditions pour siéger en tant que membre effectif de la CCATM;

Article 2: De prendre acte que Madame Esméralda Beccatini, suppléante de Madame Danièle Ducci, devient membre effectif;

Article 3: De prendre acte de la démission de Madame Nicole Jenart (suppléante de Monsieur Rossignol)

Article 4 : De désigner Monsieur Freddy Renuart comme membre suppléant de Madame Esméralda Beccatini

Article 5 : De désigner Madame Maria-Mercedes Dominguez comme membre suppléant de Monsieur Jean-Paul Rossignol

15. P.A.R.I.S - enjeux/objectifs et projets/mesures

A l'unanimité,

Vu le Code de l'eau;

Considérant que suite aux nouvelles dispositions du Code de l'eau chaque gestionnaires des cours d'eau non navigables (SPW, Provinces, Communes) doivent élaborer un P.A.R.I.S. (Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectionnées) pour leurs cours d'eau;

Considérant que les P.A.R.I.S permettront de favoriser une gestion équilibrée, intégrée et

durable de nos rivières ainsi qu'une meilleure coordination et collaboration entre les services gestionnaires de cours d'eau;
 Considérant que les programmes d'action portent sur une période de 6 ans;
 considérant que la prochaine période s'étalera de 2022 à 2027;
 Considérant qu'afin de faciliter et optimaliser l'élaboration des P.A.R.I.S, le réseau hydrographique a été découpé en tronçon appelés secteurs.
 Considérant que la commune est gestionnaire de 4 secteurs (voir annexe 1)
 Considérant que pour chaque secteur la commune doit hiérarchiser les enjeux présents (inondation, biodiversité, économie et/ou socio-culturel), fixer les objectifs de gestion, et planifier sur 6 ans les travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs;
 Considérant que l'élaboration des P.A.R.I.S. engage concrètement les gestionnaires: les travaux planifiés devront être mis en oeuvre;
 Considérant qu'en date du 09/06/2019, le collège communal a marqué son accord sur la convention de collaboration entre la Province de Hainaut et la Commune, pour la gestion des cours d'eau non navigables et a décidé de signer la convention de collaboration;
 Considérant que la Province a pré-encodé des enjeux et projets pour chacun des secteurs;
 Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux socio-culturel et économique pour les secteurs de Colfontaine.
 Considérant que les enjeux sont essentiellement des enjeux Inondation et Ecologique;
 Considérant que les projets sur nos secteurs sont essentiellement des projets de visite et de surveillance afin de s'assurer du bon écoulement des eaux et des projets d'information afin d'apporter des outils dans la lutte contre les inondations;
 Considérant que les eaux du quartier du Vieux Temple se rejettent dans le pertuis;
 Considérant que des problèmes d'inondation surviennent à la rue Jean-Baptiste Clément lors de fortes pluies;
 Considérant que dans le cadre *des Plans de Gestion des Risques d'Inondation*, il y a lieu de faire réaliser un étude Hydraulique du quartier afin de supprimer les risques d'inondations dans cette zone;
 Vu ces éléments

Décide :

Article 1: De marquer son accord sur les enjeux et objectifs pour chacun de nos secteurs (voir annexe 2)

Article 2 : De marquer son accord sur les projets P.A.R.I.S. et P.G.R.I. pour chacun de nos secteurs (voir annexe 3.1, 3.2, 3.3, 3.4)

16. FIN004.DOC004.147085 : Maison de la Laïcité - prise de connaissance du Compte 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité du 17 avril 2020 sur le compte 2019 ;

Attendu qu'il convient de soumettre ce compte 2019 à la connaissance du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du compte 2019 de la Maison de la Laïcité de Colfontaine.

17. FIN004.DOC004.147064 - Fabrique d'église Saint-Michel - Compte 2019

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Michel arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 16 avril 2020, réceptionnée en date du 20 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2019 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Michel aux chiffres tels que ci-dessous.

						Compte 2019
TOTAL – RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)						38.677,66
dont le supplément ordinaire (art. R17)						34.802,29
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)						2.858,22
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)						2.858,22
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES						41.535,88
TOTAL – DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)						6.036,82
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)						35.392,86
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)						0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)						0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES						41.429,68
TOTAL (RECETTES – DÉPENSES)						106,20

Article 2 : de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

18. FIN004.DOC004.147076 : Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages - Compte 2019

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 février 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 19 février 2020, réceptionnée en date du 25 février 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2019 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages aux chiffres suivants:

						Compte 2019
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)						37.400,25
dont le supplément ordinaire (art. R17)						35.323,62
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)						29.210,57
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)						3.586,24
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES						66.610,82
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)						6.991,06
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)						26.184,07
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)						25.747,55
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)						0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES						58.922,68
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)						7.688,14

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

19. FIN004.DOC004.147068 - Fabrique d'église Sainte Vierge (Warquignies) - Compte 2019

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 mars 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Vierge à Warquignies arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 03 avril 2020, réceptionnée en date du 09 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2019 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du collègue communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies aux chiffres suivants :

					Compte 2019
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)					29.616,76
dont le supplément ordinaire (art. R17)					28.524,30
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)					16.467,91
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)					16.417,34
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES					46.084,67
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)					4.493,54
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)					16.888,90
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)					0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)					0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES					21.382,44
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)					24.702,23

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

20. FIN004.DOC004.146063 - Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes - Compte 2019

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre Dame à Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 24 avril 2020, réceptionnée en date du 04 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2018 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes aux chiffres suivants :

						Compte 2019
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)						55.990,50
dont le supplément ordinaire (art. R17)						52.204,62
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)						47.926,04
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)						35.926,04
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES						103.916,54
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)						5.017,21
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)						32.693,91
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)						26.199,36
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)						0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES						63.910,48
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)						40.006,06

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

21. FIN004.DOC004.146062 - Fabrique d'église Protestante de Pâturages - Compte 2019

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 03 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante de Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 01 mai 2020, il appert que l'Organe représentatif agréé n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2019 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages aux chiffres tels que ci-dessous :

					Compte 2019
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)					20.580,90
dont le supplément ordinaire (art. R15)					14.580,90
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)					0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)					0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES					20.580,90
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)					6.827,15
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)					13.472,69
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)					0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)					0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES					20.299,84
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)					281,06

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

22. FIN004.DOC004.146061 - Fabrique d'église Protestante de Grand-Wasmes - Compte 2019

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante de Grand Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
 Considérant qu'en date du 11 mai 2019, il appert que l'Organe représentatif agréé n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
 Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2019 soumis au contrôle de l'autorité communale;
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église protestante de Grand-Wasmes aux chiffres tels que ci-dessous:

	Montant proposé par la fabrique d'église
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	3.120,01 €
Dépenses ordinaires :	7.232,90 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	10.352,90 €
Total général des recettes :	10.357,84 €
Excédent :	4,93 €

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église protestante de Grand-Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

23. CPAS - Compte 2019 - Approbation

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du

gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 25 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels 2019 du CPAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	+/-	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Droits constatés		14.775.106,11€	207.912,66€
Non-valeurs et irrécouvrables	-	218,30€	0,00€
Droits constatés nets	=	14.774.887,81€	207.912,66€
Engagements	-	14.617.517,67€	140.565,26€
Résultat budgétaire	=	157.370,14€	67.347,40€
Engagements		14.617.517,67€	140.565,26€
Imputations comptables	-	14.557.869,06€	74.417,37€
Engagements à reporter	=	59.648,61€	66.147,89€
Droits constatés nets		14.774.887,81€	207.912,66€
Imputations	-	14.557.869,06€	74.417,37€
Résultat comptable	=	217.018,75€	133.495,29€

Article 2 : de remettre une copie des comptes annuels 2019 du CPAS au Directeur financier.

24. Cadre Plaine de jeux 2020

A l'unanimité,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

Considérant le protocole de l'ONE pour l'organisation de l'accueil temps libre des enfants

durant les vacances d'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19;
Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la plaine de jeux "CENTRE DE LOISIRS" est ouverte en notre commune du jeudi 2 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020 ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le personnel de cadre et le montant des indemnités journalières;

Décide :

Article 1 : De fixer du cadre et les indemnités comme suit :

FIXATION DU CADRE :

Coordinateur(trice)s : 6

Moniteur(trice)s breveté(e)s : 12

Moniteur(trice)s (non-brevetés) : 12

Femmes de charge (ALE) : pour +/- 256H

FIXATION DES INDEMNITES :

Coordinatrice : -- (*)

Coordinatrice(teur)s : 90 €/jour

Moniteur(trice)s breveté(e)s : 75 €/jour

Monitrices brevetées : -- (**)

Moniteur(trice)s non-breveté(e)s : 55 €/jour

Moniteur(trice)s non-breveté(e)s :--(**)

Femmes de charge (ALE) : suivant les heures effectuées/jour (5,95€/h)

Les moniteur(trice)s breveté(e)s et non-breveté(e)s seront engagés en fonction du nombre d'enfants. Leur désignation sera faite par le Collège Communal. Il est tenu compte de la valeur des collations et repas servis gratuitement aux membres du personnel.

Article 2 : Les divers personnels seront engagés selon les contrats suivants :

Contrat article 17 ;

Contrat article 17bis.

Article 3 : (*) Les coordinatrices ayant un contrat communal s'étalant au-delà de la période de la plaine de jeux, celles-ci ne seront pas rémunérées sur le budget de cette dernière.

Article 4: (**) Les moniteurs (trices) brevetées et non brevetées mis à disposition par le CPAS (Article 60) ne seront pas rémunérés sur le budget de la plaine de jeux.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier.

25. Point supplémentaire visant à octroyer une prime à l'achat de vélos et vélos à assistance électrique

Par 6 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant que l'empreinte carbone des belges est cinq fois supérieure aux recommandations permettant de limiter le réchauffement de la température moyenne du globe de deux degrés Celsius par rapport à l'ère pré-industrielle;

Considérant qu'abandonner sa voiture représente une économie annuelle d'environ 2.400 kilogrammes de CO2 (sur une base de 20.000 km annuels) ;

Considérant que, d'après le rapport du WWF, l'utilisation de la voiture est l'un des

principaux facteurs négatifs impactant la biocapacité de la Belgique ;
Considérant que la commune de Colfontaine a récemment créé de nouvelles pistes cyclables ;
Considérant que la pratique sportive régulière est un plus indéniable pour la santé ;
Considérant les faibles revenus des habitants de Colfontaine (-28% par rapport à la moyenne belge, d'après « Statbel ») ;

Proposition de décision

Article 1 : marquer son accord de principe sur un soutien financier aux personnes souhaitant se mouvoir de manière plus douce via une prime à l'achat de vélos et vélos à assistance électrique.

Article 2 : charger les services compétents de réaliser une proposition chiffrée en fonction du budget qui pourrait y être consacré lors de la prochaine modification budgétaire.

26. Point supplémentaire visant à prendre des mesures pour venir en aide aux ASBL sociales présentes sur le territoire de la commune

Par 5 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 20 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;

Attendu qu'il est urgent que toutes les mesures visant à amortir le choc social soient prises suite aux conséquences de la pandémie;

Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e) de tout faire pour améliorer les conditions de vie des citoyens sans distinction;

Attendu que les ASBL créées par des élans de solidarités populaires sont devenues indispensables pour pallier à l'augmentation des besoins;

Attendu que celles-ci par le confinement ont été privées des rentrées financières qui permettent de couvrir leurs frais fixes et de par ces faits se trouvent dans des déséquilibres budgétaires qui les mettent en difficultés et menacent même leur pérennité

Attendu que leurs disparitions seraient préjudiciables pour tous, mais aussi pour les services du CPAS qui devraient pallier à cette catastrophe humaine et sociale..

Attendu que des faillites, des licenciements, des interdictions ou des impossibilités de travailler ruinent chaque jour un peu plus la vie des citoyens;

Attendu que nombre d'entre eux ne peuvent pas bénéficier d'aides financières de remplacement et ne peuvent compter pour leur subsistance que sur les aides alimentaires et diverses que leurs apportent ces ASBL;

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et ...abstentions :

Décide :

Article 1 : Charger le Collège, de prendre contact avec les ASBL « Sociale » pour évaluer les besoins.

Article 2 : Charger le Collège, d'intervenir dans le montant des charges de frais fixe couvrant la période du confinement.

Article 3 : Charger le Collège de prévoir les budgets.

27. Point supplémentaire visant à la remise en fonction de l'annuaire des indépendants sur le site www.colfontaine.be

Par 6 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;

Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e) de tout faire pour mettre en avant les commerces de la commune;

Attendu que les habitants et plus particulièrement les nouveaux habitants recherchent régulièrement ce type d'information;

Attendu que par le passé le site internet communal proposait déjà ce service;

Attendu qu'il existe déjà un lien sur le site de la commune;

Attendu que malgré le très bon travail de l'ADL pour mettre en avant les nouveaux commerces, il n'y a pas de plate-forme pour les retrouver;

Attendu que tout les commerces ne sont pas répertoriés ou clairement visibles sur internet;

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions :

Décide :

Article 1 : Charger le Collège, de prendre les mesures adéquates pour remettre en place ce service sur le site de la commune ou via une autre plate-forme.

Article 2 : Faire la promotion de la remise en place du service dans le journal communal.

Article 3 : Faire la promotion de la remise en place auprès des indépendants de la commune.

Article 4 : Charger le Collège de prévoir les budgets.

28. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur SCINTA et de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur SCINTA et Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître les résultats de l'expertise dans le cadre des travaux de la piscine et si les travaux vont reprendre.

Question n°2 de Madame FERRARI

Madame FERRARI souhaite avoir des précisions sur la raison qui a poussé le Centre de Santé Arthur Nazé a décidé son absorption par le Centre Intercommunal de santé des Cantons de Mons.

Question n°3 de Monsieur MATHIEU

Monsieur MATHIEU souhaite savoir si des aides sont prévues pour soutenir les indépendants de notre commune suite aux conséquences économiques due à la crise sanitaire.

Question n°4 de Monsieur MATHIEU

Monsieur MATHIEU souhaite connaître l'impact budgétaire de la crise sur le finances communales (taxes, cadastre, IPP,...).

Question n°5 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir quelles mesures seront prises durant les repas de la plaine de jeux pour respecter la distanciation. Il souhaite également savoir quel type de plat sera proposé et le fournisseur désigné.

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite savoir si une distribution complémentaire des sacs poubelles sera organisée pour les citoyens n'ayant pas eu la possibilité de les retirer.

Le huis clos est prononcé à 19H55

La séance est clôturée à 20:02

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio